



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-SUP-109-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Pierre-Morains dans le Département de la MARNE

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°AP-2015-DIV-14-GAZ du 17 juillet 2015 autorisant cette installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2015-DIV-14-GAZ du 17 juillet 2015 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste d'injection de biométhane » sur la commune de Pierre-Morains dans le département de la MARNE ;

Vu le « porter à connaissance » des modifications du poste d'injection de biométhane sur la commune de Pierre-Morains référencé DMD-CNE-0193, reçu le 03 mars 2020 par le service instructeur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'aux termes des articles R.555-30 b et L.555-16 du code de l'environnement, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent

le respect des obligations fixées par le code de l'environnement et le code de l'énergie.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRETE

Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

L'annexe 104 de la commune de Pierre-Morains, issue de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 du 23 janvier 2017, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

L'arrêté n° AP-2015-DIV-15-SUP, instituant les servitudes d'utilité publique à proximité du poste d'injection de biométhane sur la commune de Pierre-Morains est abrogé.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans la Marne www.mame.gouv.fr et adressé à la maire de la commune de Pierre-Morains.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics compétents, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

28 AOUT 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Denis GAUDIN

ANNEXE

Annexe 104 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Pierre-Morains

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pierre-Morains	51430	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES)	67,7	300	3908,3	enterre	95	5	5
Raccordement du poste d'injection	67,7	100	449	enterre	25	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1979-PIERRE-MORAINS-VAL-DES-MARAIS(CI)	67,7	80	0	enterre	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-42513	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

